



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Collobrières
(83)

**N° MRAe
020631/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 8 octobre 2026 en collégialité électronique par Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Collobrières pour avis de la MRAe sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Collobrières (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 8 juillet 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 9 juillet 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Collobrières, située dans le département du Var, comptait une population de 1 870 habitants en 2023 (Insee) sur une superficie de 11 200 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée, approuvé en septembre 2019, en cours de révision.

Le projet de révision du PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 0,66 % par an pour les 15 années à venir, induisant l'accueil de 188 habitants supplémentaires et la production de 89 résidences principales. La révision vise à renforcer les objectifs du PLU en vigueur approuvé en 2017.

La MRAe recommande de revoir l'enveloppe urbaine et d'estimer la capacité de production de logements permise par la densification et la mutation des espaces bâtis, l'occupation des dents creuses, et la valorisation des logements vacants.

La MRAe recommande de revoir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers projetée par le PLU révisé, en application des dispositions de la loi Climat et Résilience de 2021.

L'évaluation environnementale présentée pour la révision du PLU est celle réalisée avant l'approbation du PLU de 2017. Trop ancienne, elle ne peut faire référence. Il en est de même pour les études naturalistes relatives aux secteurs Af de reconquête agricole, qui doivent être réactualisées.

La MRAe recommande d'évaluer, sur la base de diagnostics écologiques appropriés et actualisés, les incidences des secteurs d'aménagement et d'urbanisation du projet de PLU et des zonages Af en secteur naturel sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées à l'échelle du PLU. Le cas échéant, la conclusion de l'étude des incidences Natura 2000 devra être revue.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale au regard des contraintes pesant sur la ressource en eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	8
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : évaluation des zones touchées.....	10
2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte et bleue.....	12
2.2.3. Étude des incidences Natura 2000.....	12
2.3. Risques naturels.....	13
2.3.1. Incendie de forêt.....	13
2.3.2. Inondation.....	13
2.3.3. Radon.....	13
2.4. Préservation des ressources en eau.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Collobrières, située dans le département du Var, à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Toulon, comptait une population de 1 870 habitants en 2023 (Insee), sur une superficie de 11 200 ha. Territoire naturel composé d'espaces boisés à 97% (70 % de forêts), dans le cœur du massif des Maures, la commune est desservie par la RD 14, qui la traverse d'est en ouest. Sa partie ouest comprend une plaine agricole traversée par le cours d'eau le Réal Collobrier. L'urbanisation s'est principalement développée autour du village historique.

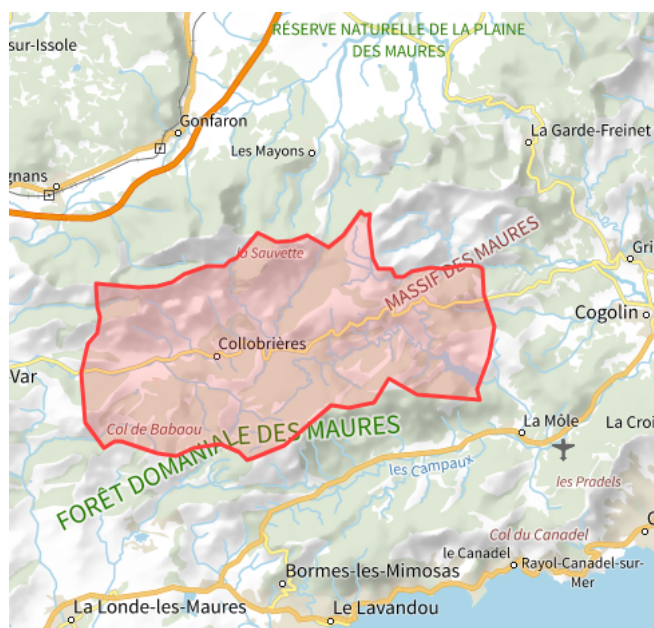


Figure 1: Plan de situation de la commune - Source Batrame

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée approuvé en septembre 2019, en cours de révision.

La révision du PLU (appelée aussi « *PLU2* » dans le rapport de présentation) a été arrêtée le 6 juillet 2026 en remplacement du « *PLU1* » approuvé en mai 2017. Les objectifs de la révision visent à renforcer les orientations du PLU1, en poursuivant notamment le développement résidentiel et économique tout en assurant la préservation du patrimoine naturel et paysager, la prise en compte des risques naturels et la reconquête agricole.

Le projet de PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique annuelle de 0,66 % (0,4 % pour le SCoT) pour atteindre 2 000 habitants sur les 15 prochaines années. Il prévoit d'accueillir 188 habitants supplémentaires et de produire 89 résidences principales.

Le projet de PLU prévoit notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 2AUa (Les Grés, Les Marins et Pradoquier) du PLU1 en les classant en zone Uj « *quartiers jardins* » (19 ha en zone U avec des polygones d'emprise) ;

- l'introduction dans le règlement de prescriptions en faveur du bioclimatisme¹ et de la performance environnementale ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « *Trame verte et bleue* » en complément des OAP sectorielles existantes au PLU1 ;
- le maintien des secteurs de projets inscrits au PLU1 : les OAP « *Sainte-Marguerite* », « *Le patrimoine villageois* », « *Les Moulins* » et « *Godissard* »² dédiées à l'habitation et trois zones 2AU (les Grès Nord, Godissard Ouest et les Mourats soit 24,39 ha), le secteur Npv dédiée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (29 ha) et deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour une surface totale de 6,29 ha³.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte des risques naturels (incendie de forêt, inondation et radon) ;
- la préservation des ressources en eau dans un contexte de changement climatique.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Formellement le rapport de présentation comprend les divers aspects d'une évaluation environnementale. Cependant, l'analyse des incidences appelle plusieurs remarques et recommandations qui sont détaillées dans le chapitre 2 du présent avis.

La MRAe note que les dates et périodes retenues pour l'application du PLU sont confuses et manquent d'homogénéité : le PADD indique qu'il « *exprime la politique d'urbanisme de la commune pour les 15 années à venir* » sans préciser la date de début. Les perspectives d'évolution démographique et de production de logements en résidences principales sont affichées sur 15 ans alors que les prévisions de consommation d'espace le sont sur 10 ans.

La MRAe recommande de préciser l'année retenue pour le projet de PLU et d'harmoniser les dates des périodes étudiées en ce qui concerne les thématiques démographiques, les besoins en logement et la consommation d'espace à l'échéance du PLU, afin de garantir la lisibilité et la comparabilité des données présentées.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Les analyses de la compatibilité de la révision du PLU avec le SCoT et de la cohérence de la révision du PLU avec le PADD sont effectuées.

Pour autant, le dossier n'examine pas la compatibilité du PLU avec le SRADDET⁴ de la région Sud notamment en ce qui concerne la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et

¹ Le bioclimatisme consiste à concevoir ou à adapter un bâtiment en tirant le meilleur parti de son environnement naturel et de son climat local pour garantir un confort thermique optimal.

² deux zones 1AU qui représentent 2,87 ha.

³ Ces secteurs, identifiés en zone agricole (A) et indicés « t » sont At1 (extension d'une activité de restauration) et At2 « OAP La Rode (dédié à un projet de développement touristique).

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié le 23 avril 2025.

forestiers⁵ (ENAF), le SDAGE⁶ Rhône Méditerranée et le SAGE⁷ Gapeau concernant la ressource en eau (cf. chapitre 2 infra).

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec le SRADDET de la région Sud, le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Gapeau.

1.5. Indicateurs de suivi

Les critères et indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de la mise en œuvre du plan sont définis pour les principales thématiques environnementales (indicateur retenu, objectif du suivi, source des données, état de référence, fréquence de suivi) mais doivent être complétés par les valeurs-cibles ainsi que le dispositif de renseignement et de pilotage⁸.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre opérationnel (objectifs chiffrés, organisation et gouvernance).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT est de 0,4 %/an sur la période 2018-2030 et celle prévue par le SRADDET⁹ pour l'espace provençal auquel appartient la commune, est de 0,5 %. Selon le dossier, le taux annuel moyen de la variation de population à Collobrières entre 2016 et 2022, est de - 1 %.

Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,66 % pour les 15 années à venir et affiche la volonté d'inverser la tendance démographique et de renforcer son rôle de bourg excentré dans les Maures au sein de l'intercommunalité. La commune souhaite donc accueillir 188 nouveaux habitants en 15 ans, ce qui nécessitera de produire 89 résidences principales¹⁰ en retenant une taille des ménages à 2,12 personnes par foyer.

Un chapitre intitulé « *Estimation des capacités théoriques du PLU2* » présente les capacités d'accueil théoriques des zones dédiées au logement (Ua, Uap, Uda, Udb, Uj, 1AUa et 1AUb) sous la forme du tableau ci-dessous :

⁵ Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, l'objectif de réduction est de 55,3% de la consommation constatée entre 2011 et 2021 pour la commune inclus dans l'espace provençal (fascicule des règles : LD2-OBJ47 A).

⁶ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

⁷ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

⁸ Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

⁹ SRADDET, fascicule des règles : LD3-Obj52 : Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale.

¹⁰ Les résidences principales représentent 64,8 % de l'ensemble des logements sur la commune (source INSEE données 2023).

Ensemble des zones du PLU dédiées à produire de l'habitat	Nombre de logements produits dans les espaces non bâtis (Coeff. Rétention foncière 20%)	RP 64,5%	Densité de logements par hectare du PLU
Uda et Udb	87	56	16 logements / ha
1AUa	9	6	15 logements / ha
1AUb	9	6	22 logements / ha
Uj	6	4	5 logements / ha
TOTAL	111	71	
Nombre de logements en renouvellement urbain en zones Ua et Uap (8 à 10% du nombre de logement total)	28	18	Densité villageoise
TOTAL GLOBAL	139	89	

Figure 2: Capacités d'accueil théoriques des zones dédiées au logement (Ua, Uap, Uda, Udb, Uj, 1AUa et 1AUb) - Source : Rapport de présentation

Ce tableau est ambigu avec le titre « *capacités d'accueil théoriques* » et « *nombre de logements produits dans les espaces non bâtis* ». Il ne permet pas de comprendre le besoin en logements distinguant le nombre de logements nécessaires pour les nouveaux arrivants, le desserrement des ménages et le renouvellement urbain (démolition/reconstruction), auquel doit ensuite être soustrait le nombre de logements vacants (non pris en compte alors qu'il représente 9,9 % soit 131 logements en 2021¹¹). La production de résidences secondaires n'est pas précisée.

La MRAe rappelle que la mobilisation des logements vacants est l'un des leviers qui contribue à limiter la consommation d'ENAF pour la construction de nouveaux logements¹².

La MRAe recommande d'évaluer les besoins en logements en tenant compte de l'accueil de nouveaux habitants, du desserrement des ménages et des logements vacants.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

Selon le rapport de présentation (qui se réfère aux photographies aériennes de 2011 et 2020, au cadastre et aux permis de construire accordés en 2020-2021), la consommation d'ENAF a atteint 10,6 ha entre 2011 et 2021 au titre de la loi Climat et résilience du 21 août 2021, et 8,15 ha entre 2014 et 2024 au titre du L151-4 CU.

2.1.2.2. Consommation d'espace prévue par le PLU

L'analyse de la « *consommation future potentielle du PLU2* » est présentée de la façon suivante :

- à l'horizon 2035 : une consommation brute projetée en zones urbaines (U) de 8,14 ha, réduite de moitié après application des contraintes (règlement, trame verte, etc.), soit 4,07 ha nets ;
- à long terme (15 ans) : une consommation différée de 1,1 ha dans les zones 1AUa (Les Moulins) et 1AUb (Godissard Est), sous conditions (respect des OAP, réalisation d'équipements) ;
- au-delà de 15 ans : des réserves foncières en zones 2AU (2AUb et 2AUc), soit 7,9 ha bruts, ouvrables uniquement après la révision du PLU.

Le rapport de présentation indique exclure de l'analyse les emplacements réservés en zones agricoles et naturelles ainsi que les STECAL 1 et 2 qui ne sont pas considérés comme de la consommation d'espace.

¹¹ Le parc de logements représente 1 328 logements en 2021, répartis pour 64,5 % en résidences principales, 25,6% en résidences secondaires et 9,9 % en logements vacants.

¹² [Zéro logement vacant, accompagner les collectivités dans la résorption de la vacance.](#)

Il note que le secteur Npv (centrale photovoltaïque au sol) « *pourrait être considéré comme consommation d'espace*¹³ ».

Au final, le rapport de présentation conclut que la consommation totale envisageable par le PLU est d'environ 17 ha bruts.

Pour la MRAe, cette analyse appelle les remarques suivantes :

- l'analyse basée sur des données brutes et nettes est confuse et peu vérifiable ;
- la zone 2AUa (3,52 ha), qui délimite le quartier nord des Grès, n'est pas prise en compte dans l'analyse de la consommation supplémentaire, potentielle et différée ;
- la justification de l'exclusion des ER dans la consommation d'ENAF n'est pas apportée ;
- la consommation d'ENAF projetée sur la période 2021-2031, comme prévu par la loi, n'est pas évaluée.

Pour la MRAe, au regard des éléments présentés, il n'est pas possible de comprendre comment le projet de révision s'inscrit dans les objectifs de modération de la consommation d'espace définis par la loi Climat et résilience et dans la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050. Les capacités d'urbanisation retenues semblent constituer des réserves foncières excessives au regard de la dynamique démographique précédemment observée.

La MRAe recommande de préciser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, de clarifier la méthode de calcul de la consommation projetée dans le PLU révisé et de justifier le respect des objectifs de la loi Climat et résilience.

2.1.2.3. Appréciation de l'enveloppe urbaine et capacité de densification et de mutation

Le rapport de présentation indique que l'enveloppe urbaine reste quasiment identique à l'enveloppe du PLU1 de 2017, mais permet plus de constructibilité (reclassement de zones 2AU en Uj, majoration de l'emprise au sol en zones Uda et Udb, renforcement des règles en zones Ua et Uap pour réhabiliter et investir le centre-ville, redéfinition des OAP des Moulins et de Godissard...).

La MRAe rappelle que l'enveloppe urbaine¹⁴ n'est pas liée aux zonages mais aux bâtis existants et mériterait d'être affinée afin de correspondre à la réalité de l'urbanisation (les zones AU ne font pas partie de l'enveloppe urbaine). A titre d'exemple, les zones urbaines périphériques comme la zone Udb (cf figure 3) présentent de grandes parcelles non bâties qui auraient vocation à être extraites de l'enveloppe urbaine.

La MRAe recommande de cartographier l'enveloppe urbaine, en affinant la définition de ses contours au plus près des bâtis existants.

¹³ « au regard du Décret n° 2023- 1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace ».

¹⁴ L'enveloppe urbaine désigne la limite physique des parties déjà bâties et équipées d'une commune. À l'inverse, le zonage du PLU est l'outil réglementaire officiel du Plan Local d'Urbanisme qui découpe tout le territoire communal en zones (U, AU, A, N) pour fixer le droit des sols de chaque parcelle.

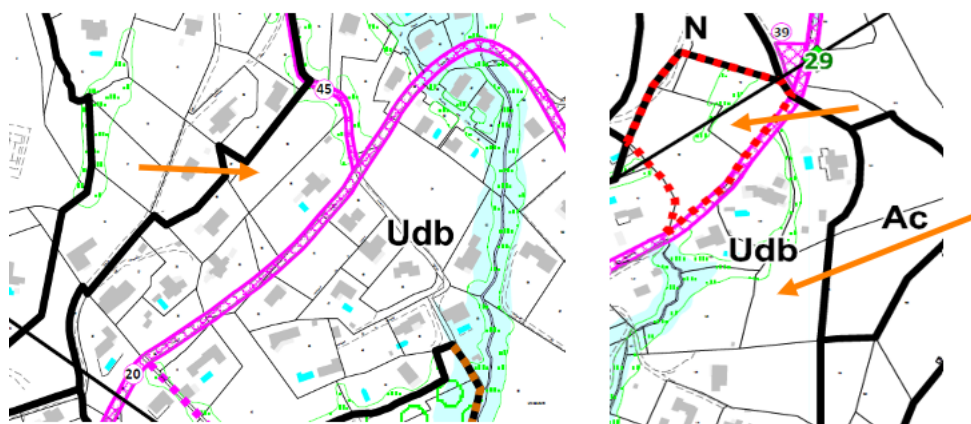


Figure 3: Exemples de localisation d'espaces non bâtis en zone Udb (flèche orange ajoutée par la MRAe) - Source : Plan de zonage

Le rapport de présentation comprend un chapitre intitulé « *Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis* » qui présente, par quartier (zones urbaines U et à urbaniser AU), « *les capacités et objectifs de densification* ». Cette analyse est descriptive (« *extension des bâtis existants* », « *plusieurs parcelles non bâties, potentiel fort* », « *majorer l'emprise au sol* ») et ne fournit aucune donnée chiffrée identifiant le potentiel foncier mobilisable en renouvellement urbain (dent creuse, division parcellaire) au sein des espaces bâtis de la commune. Pour autant, le rapport indique que les capacités d'accueil théoriques concernant les zones dédiées au logement (Ua, Uap, Uda, Udb, Uj, 1AUa et 1AUB (cf figure 2 supra) représentent 87 logements en zones Uda et Udb et 28 en renouvellement urbain en zones Ua et Uap.

La MRAe note que cette affirmation n'est pas vérifiable en l'absence de l'étude de densification pré-citée.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis pour évaluer la capacité de production de logements dans l'enveloppe urbaine de la commune au regard des besoins futurs.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : évaluation des zones touchées

La commune de Collobrières est concernée par la présence d'importantes zones d'inventaire et de protection qui témoignent de la richesse du territoire : neuf ZNIEFF¹⁵ de type I, de type II et géologiques ; le site Natura 2000 « *Plaine et Massif des Maures* » au titre de la directive Habitats ; la réserve biologique intégrale des Maures ; les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de la Tortue d'Hermann et du Léopard ocellé ; une dizaine de zones humides identifiées (naturelles et artificielles) ; deux espaces naturels sensibles (ENS).

La commune, qui possède un atlas de la biodiversité communale (ABC) élaboré en 2019-2020, est concernée par le territoire d'étude du parc naturel régional (PNR) Massifs des Maures-Estérel-Tanneron, en projet.

Le rapport de présentation comprend une analyse de l'état initial de l'environnement réalisée à partir de données générales issues des inventaires de l'ABC¹⁶ et de bases de données naturalistes ([SILENE](#), [Ligue pour la Protection des Oiseaux](#), [BiodivPACA](#)).

¹⁵ ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

¹⁶ [Atlas de la biodiversité communale](#)

Les grands ensembles naturels apparaissent protégés par un classement en zone naturelle (N) - avec un classement Nco pour les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques - et en zone agricole (A) (espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles). D'autres mesures sont prescrites : espaces verts protégés, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou paysager, espaces boisés classés au titre des articles L151-19-23, L113-1 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation indique que, les secteurs de projets du PLU2 étant globalement les mêmes que ceux du PLU1 (Npv, OAP « *La Rode* » et « *Sainte-Marguerite* », ER en zones naturelles, zones Uj, 1AU et 2AU), les incidences qui avaient été évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du PLU1 restent inchangées.

La MRAe ne partage pas cette analyse car l'évaluation environnementale, antérieure à l'approbation du PLU1 en 2017, est trop ancienne pour faire référence. Dès lors, il est nécessaire d'actualiser l'état initial du milieu naturel et des fonctionnalités écologiques des secteurs destinés à une future urbanisation, établi sur la base d'une analyse bibliographique mise à jour, complétée si nécessaire par des prospections de terrain (habitats, faune, flore) au droit des secteurs de projet permettant d'indiquer la présence d'espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire. Les incidences de l'aménagement de ces secteurs sur les habitats naturels et les espèces doivent également être réévaluées.

Selon le dossier, le secteur Npv (identifié au document de la commune depuis 2009) et les 175 hectares de reconquête agricole en zone Af¹⁷ (sans évolution par rapport au PLU1), devront faire l'objet d'analyses écologiques détaillées au stade du projet car « *les études naturalistes qui auraient été réalisées sur ces zones en 2016 pour le PLU approuvé en 2017, auraient aujourd'hui 10 ans et devraient être réactualisées* ».

La MRAe considère que cette approche n'est pas fondée car, au regard des forts enjeux identifiés sur ces deux secteurs¹⁸, une démarche d'analyse dès le stade de la planification doit être réalisée conformément aux principes de l'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme qui a pour but de ne pas reporter l'étude d'impact au stade du projet. L'analyse doit comporter une étude bibliographique approfondie¹⁹, complétée si nécessaire par des prospections de terrain (habitats, faune, flore), puis par le déploiement de la séquence « éviter, réduire, compenser » qui permet à la commune d'encadrer les futurs projets.

En particulier, il conviendrait de compléter le volet « *reconquête agricole dans les espaces concernés par le PNATH et/ou le site Natura 2000* » de l'OAP TVB, par les mesures suivantes :

- cartographier et sanctuariser les habitats communautaires identifiés au DOCOB, les lisières forestières et les bosquets isolés pour empêcher la fragmentation du massif ;
- rendre obligatoire la réalisation d'un pré-diagnostic écologique avant tout dépôt de demande de défrichement, afin de valider l'absence d'impact sur le site Natura 2000 et la population de Tortue d'Hermann.

La MRAe recommande d'évaluer, sur la base de diagnostics écologiques appropriés et actualisés, les incidences des secteurs d'aménagement et d'urbanisation du PLU2 ainsi que les zonages Af en secteur naturel, sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques et de proposer le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées à l'échelle du PLU.

¹⁷ Zone Af : espaces à potentiel agricole exploitable qui correspondent à des zones forestières nécessitant des travaux d'ouverture des milieux pour une mise en culture.

¹⁸ Secteur Npv en réservoir de biodiversité, en ou en partie en ZNIEFF de type I et II, en PNA Tortue d'Hermann et à faible distance du site Natura 2000 « *Plaine et Massif des Maures* » au titre de la directive Habitats. Selon le dossier, la reconquête agricole des secteurs Af peut entraîner sur les milieux naturels et les espèces présentes, des incidences tels que la dégradation/ destruction de milieux naturels et/ou le dérangement /destruction d'espèces.

¹⁹ A titre d'exemple : [SILENE, Faune PACA, étude d'impact à proximité, acteurs produisant de la donnée](#), museum d'histoire naturel...

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte et bleue

Collobrières abrite un grand réservoir de la trame verte régionale identifié dans le SRADDET (massif des Maures), ainsi que plusieurs réservoirs de la trame bleue incluant le Réal Collobrier, la Giscle, la Verne. Ces réservoirs et corridors écologiques sont associés à un objectif de préservation.

L'OAP thématique dédiée précise les actions et opérations à mener pour valoriser les continuités écologiques, organisées par trame : verte, bleue, turquoise (zones humides), jaune, brune (sols) et noire. Elle intègre également des mesures spécifiques pour la protection de la Tortue d'Hermann, notamment dans le cadre des projets de reconquête agricole. Cette OAP ne comprend pas de support cartographique. De son côté, le PADD propose une carte intitulée « *Principaux éléments de la trame verte et bleue de Collobrières* », qui superpose les réservoirs et corridors écologiques, les enjeux agricoles, la gestion des risques, les ressources locales, mais elle est confuse en raison de codes couleurs peu distinctifs et d'une échelle inadaptée limitant la lisibilité des données.

Pour la MRAe, il conviendrait de présenter une carte des fonctionnalités écologiques à un format et une échelle appropriés, présentant les objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de la trame verte et bleue du territoire communal ainsi qu'une superposition de celle-ci avec le zonage réglementaire afin de démontrer que les localisations des secteurs de projet sont compatibles avec la préservation de la trame verte et bleue.

La MRAe recommande de présenter une carte communale de la trame verte et bleue à une échelle adaptée et de la superposer avec le zonage réglementaire afin de démontrer que les localisations des secteurs de projet sont compatibles avec la préservation ou la remise en état du réseau écologique.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune est concernée, pour 78 % de son territoire soit 8 769 ha, par le site Natura 2000 « *Plaine et Massif des Maures* » désigné au titre de la directive Habitats.

L'étude d'incidences Natura 2000 cible les habitats et les espèces communautaires susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre de la révision du PLU en tenant compte des objectifs du DOCOB²⁰ du site Natura 2000.

Selon le rapport de présentation, 151 ha, sur les 174,97 ha de la zone Af dédiée à la reconquête agricole, sont situés dans le site Natura 2000²¹. Or le chapitre relatif aux incidences potentielles²² du PLU2 relève que « *les zones Af sont principalement délimitées en dehors du site Natura 2000 à l'exception de deux secteurs résiduels de 4 et 14 ha, qui feront l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 lors d'une demande de défrichement* ». Il convient de lever cette incohérence.

Le rapport de présentation conclut que les incidences induites par le PLU2 sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation du site Natura 2000 sont quasiment nulles et ne concernent à la marge que des espaces où des études devront être réalisées avant toute réalisation de projet.

La MRAe ne souscrit pas à cette conclusion au vu des manquements énoncés précédemment, notamment en ce qui concerne les secteurs naturels inscrits en secteurs Af de reconquête agricole.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences du PLU2 sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures », pour les secteurs Af.

²⁰ Document d'objectifs.

²¹ Tableau page 280 du rapport de présentation.

²² Page 247 du rapport de présentation.

2.3. Risques naturels

2.3.1. Incendie de forêt

Territoire fortement boisé, la commune est soumise au plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRif) approuvé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2018.

La MRAe remarque qu'il y a des incompatibilités du règlement vis-à-vis du PPRif (qui s'impose au PLU) dans les zones Uah, UJ et A.

2.3.2. Inondation

La commune, qui ne dispose pas de plan de prévention du risque d'inondation, a fait l'objet de la transmission, par les services de l'État, d'un porter à connaissance (PAC) inondation en date du 15 avril 2025.

L'OAP « La Rode » se situe en zones d'aléa fort à résiduel et en zone agricole. La MRAe rappelle que, selon les recommandations du PAC en matière d'urbanisation, en zone d'aléa faible à fort et en zones peu ou pas urbanisées, les constructions nouvelles sont interdites, seules les extensions de bâtiments existants d'habitation ou d'activité sont possibles, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol. Or la MRAe constate que le PLU2 autorise la constructibilité au sein de cette OAP sans analyser l'augmentation de l'exposition de personnes et de biens supplémentaires au risque d'inondation et sans adapter ses choix d'urbanisation et de mesures permettant de limiter le risque.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du secteur de projet OAP « La Rode » sur le risque inondation, de mieux prendre en compte les recommandations du porter à connaissance de l'Etat sur les risques d'inondation et, en conséquence, d'apporter les modifications nécessaires au zonage des secteurs concernés ou aux règles d'urbanisme.

2.3.3. Radon

La commune est située dans une zone potentiellement exposée au radon significatif de niveau 3 (sur 3 catégories de niveau croissant). La prise en compte du risque de concentration du radon est énoncée au règlement (DG25) et une annexe décrit les mesures à prendre par les établissements recevant du public avec la cartographie de la commune en zone 3.

Pour la MRAe, il convient de présenter également les mesures relatives à toute construction afin de protéger les populations vis-à-vis de l'exposition au radon (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, création de vides sanitaires).

La MRAe recommande de décrire les mesures relatives à toute construction afin de protéger l'ensemble de la population vis-à-vis du risque du radon.

2.4. Préservation des ressources en eau

L'enjeu de préservation de la ressource en eau est prégnant dans le département du Var, confronté de façon récurrente à des problèmes de sécheresse²³ et aux conséquences du changement climatique (augmentation des températures, épisodes de canicule de plus longue durée).

Le territoire communal est concerné par six masses d'eaux superficielles qui présentent selon le SDAGE, un état chimique et écologique de « bon état » sauf pour trois cours d'eau dont l'état écologique est « moyen » avec un objectif de recherche de « bon état » à l'échéance 2027. Le rapport de présentation relève également que la commune est concernée par la présence d'une zone sensible à l'eutrophisation « Bassin de la Giscle et Côtiers Golfe St Tropez ».

²³ [La sécheresse dans le Var en 2026 \(site préfecture du Var\)](#).

La commune est intégralement située sur la masse d'eau souterraine « *Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Îles d'Hyères* », qualifiée de « *bon état* » quantitatif et chimique par le SDAGE ainsi qu'en zone de répartition des eaux²⁴ « *Bassin superficiel du Gapeau et alluvions Aval du Gapeau* »²⁵.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée à partir de huit sources et captages, complétés par des achats d'eau auprès du syndicat intercommunal d'alimentation en eau (SIAE) des communes de la région Est de Toulon²⁶. Cela représente, pour l'année 2023, une production d'eau de 36 601 m³ et un achat d'eau de 99 034 m³ (soit un total annuel de 135 635 m³).

Le rapport de présentation estime qu'au regard de l'augmentation de la population de 188 personnes prévue à l'échéance du PLU et du développement du projet touristique de La Rode, le besoin de la commune s'élèverait à 425m³/j (soit un total annuel de 155 125 m³), soit 0,55% des productions journalières du SIAE. Il conclut que le besoin en eau supplémentaire lié au PLU peut être couvert par la ressource du SIAE, sans prendre en compte les volumes produits sur le territoire. Pour autant, le rapport de présentation note que les données concernant la disponibilité de la ressource en eau qui alimente la commune ainsi que les autres communes desservies par le SIAE (production propre et achat d'eau) sont inconnues. De plus, « *la très grande majorité de l'eau potable est d'origine superficielle et est donc vulnérable à la pression pesant sur la ressource en eau (pollution, changement climatique avec des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents par exemple)* ». De même, il est précisé que la commune ne dispose pas de données mobilisables pour connaître les volumes d'eau consommés actuellement par l'activité agricole, ni les volumes nécessaires à l'échéance du PLU.

Pour la MRAe, le rapport de présentation démontre la vulnérabilité des ressources produites sur le territoire. Au regard de l'allongement des périodes de sécheresse rendant le rendement des sources de plus en plus aléatoire et la pression sur la ressource en eau de plus en plus forte, il conviendrait de connaître la disponibilité de la ressource et les perspectives de son évolution, quantitative et qualitative.

De même, le dossier n'indique pas le PLU peut contribuer à l'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 sur les cours d'eau concernés et préserver la qualité des eaux.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la connaissance de la disponibilité de la ressource en eau et les perspectives de son évolution dans un contexte du changement climatique.

²⁴ zone de répartition des eaux (ZRE) : zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R211-71 CE).

²⁵ arrêté préfectoral du 31 mai 2010

²⁶ qui fournit de l'eau à huit autres communes dont Toulon (113 000 habitants, 7 073 590 m³ produits en 2020).